

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

*Londres le 16 janvier.* — On dit, et nous avons lieu de le croire, qu'on a reçu de Berlin une communication télégraphique portant que le cabinet prussien a ratifié le traité de la conférence, et donné à ses plénipotentiaires des instructions pour l'échange des ratifications avec les autres membres de la conférence, aussitôt que cela sera convenable, après l'arrivée des dépêches.

On ajoute à la vérité, mais nous ne savons pas jusqu'à quel point cela mérite croyance, que cette ratification de la Prusse est subordonnée à la condition que les autres puissances ratifient également.

(*Courier.*)

— Le même journal dit qu'on lui assure que la conduite de la Russie à l'égard du traité du 15 novembre, n'a pas été telle qu'on l'a représentée, et que cette puissance n'a nullement voulu influencer les autres cabinets.

— Le *Morning-Chronicle* déclare, de la manière la plus positive, qu'il n'y a pas eu la moindre méintelligence entre lord Palmerston et le prince Talleyrand, ni relativement à la démolition des fortifications belges, ni sur tout autre sujet; il ajoute que les ministres des cinq grandes puissances, nommés pour effectuer un arrangement amical entre la Belgique et la Hollande, sont parfaitement d'accord.

— Le prince Talleyrand, le baron de Wessenberg, envoyé extraordinaire d'Autriche, et le chevalier Mattas, chargé d'affaires brésilien, ont eu samedi des entrevues avec lord Palmerston.

— Les journaux anglais, du 17, ne contiennent rien d'important. Un terrible incendie a éclaté à Glasgow, et a détruit plusieurs magasins dont la valeur est portée à 115,000 liv. st. Les fonds publics étaient un peu plus bas que la veille.

## FRANCE.

*Paris, le 17 janvier.* — Le roi vient d'accorder la décoration de la légion d'honneur à M. Mayer-Beer, auteur de *Robert-le-Diable*.

— La *Tribune* a été saisie aujourd'hui : c'est son 31<sup>e</sup> procès.

— Le *Revenant* a encore été saisi hier à la poste et dans les bureaux de ce journal.

— Le bruit se répand que l'Autriche et la Prusse ont ratifié les 24 articles; on ajoute que le prince de Lieven, ambassadeur de Russie à Londres; a déclaré qu'il ne mettait pas en doute l'empressement de l'empereur Nicolas à faire cause commune avec ses alliés. Ainsi le délai assigné par le protocole n<sup>o</sup> 54 n'aurait d'objet que pour la Hollande.

(*Mess. des Chamb.* — Nouv. du matin.)

## BELGIQUE.

*Bruxelles, le 19 janvier.* — Hier, MM. les généraux comte Belliard et Desprez, chef de l'état-major, ont eu l'honneur d'être reçus en audience particulière par le roi.

S. M. a travaillé successivement avec ses ministres. — M. le général Niellon, est parti cette nuit de cette ville pour retourner à Gand.

— Un courrier du cabinet anglais a passé hier soir par cette ville venant de Londres avec des dépêches pour Pétersbourg.

— Ce que nous avons prévu hier est arrivé : les attaques contre l'acte du général Niellon ont commencé, et il est à croire qu'elles dureront jusqu'à ce que des preuves parfaitement claires de la nécessité de la suspension de la liberté de la presse à Gand aient été fournies.

Le *Courrier* a le premier pris la parole pour blâmer l'arrestation de M. Stéven; il a considéré la po-

sition du *Message de Gand*, sous le point de vue où nous l'avions envisagé nous mêmes avant les derniers renseignements qui nous sont parvenus, c'est-à-dire, comme coupable de simples délits de la presse; et si le cas était tel, le *Courrier* aurait parfaitement raison : mais nous croyons que la question s'aggrave et se complique singulièrement, si un complot se lie à la publication de ce journal; mais, encore une fois, il faut que ce complot soit prouvé jusqu'à la dernière évidence, pour qu'il y ait lieu de défendre la mesure prise par le général Niellon. *L'Emancipation* cite les articles 18, 130 et 138 de la constitution, pour prouver l'illégalité de l'arrêté du commandant des Flandres; mais, en reconnaissant que la question mérite d'être débattue, nous ne saurions partager son opinion sur ce point; si la constitution a abrogé le décret de 1811, il faudrait absolument le remplacer par une nouvelle législation sur la mise en état de siège; il est impossible, en effet, de concevoir qu'une législation égale puisse régir les provinces qui sont exposées à être envahies par l'ennemi, et celles, qu'un semblable danger ne menace point; il serait facile de démontrer qu'à l'aide de toutes les libertés que la constitution belge accorde aux citoyens, les ennemis de la patrie pourraient à leur aise livrer nos frontières et nos places fortes à l'armée hollandaise: or, il serait absurde de croire que la constitution ait été faite dans la prévision de semblables résultats, et qu'elle ne renferme point en elle-même les moyens de conservation qui lui sont indispensables dans les temps de guerre et de troubles. *Le Belge*, que l'on n'accusera point de trop de modération, partage notre manière de voir, et nous déclarons, quant à nous, que, si le complot nous est démontré, nous demanderons hautement un *bill d'indemnité* pour le général Niellon, si l'on venait à démontrer qu'il a outre-passé ses pouvoirs. (*Indépendant.*)

PIÈCE DIPLOMATIQUE lue par M. de Meulenaere, à la chambre des représentans le 14 janvier.

*Mémoire destiné à servir de réponse à celui de messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas, en date du 14 décembre 1831.*

Le mémoire de LL. EE. MM. les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, aussi bien que leur note du 14 décembre dernier, se fonde sur deux bases, sur les 8 articles du 21 juillet 1814, et sur l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831.

La conférence de Londres ne peut reconnaître qu'une seule de ces bases, savoir : l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, combinée avec les développemens qu'elle réclamait par sa nature même, avec les principes posés dans ledit protocole, auquel S. M. le roi des Pays-Bas a donné son adhésion, avec les propositions subséquemment acceptées par le gouvernement néerlandais, et avec les déclarations officielles que ce gouvernement a faites dans les documens communiqués en son nom à la conférence.

La conférence est obligée de rejeter la première des bases indiquées par MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas :

1<sup>o</sup> Parce que le gouvernement néerlandais, en proclamant de son propre chef, antérieurement à la réunion de la conférence de Londres, le principe de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique (1), a lui-même anéanti la partie essentielle des 8 articles du 21 juillet 1814 qui avaient pour but un *amalgame parfait et complet* des deux pays.

(1) Voyez le *Message royal* du 13 septembre 1830, le vote des deux chambres des Etats-Généraux des 29 et 30 du même mois, le *Message royal* du premier octobre suivant, la proclamation de Son Altesse Royale monseigneur le prince d'Orange du 5 octobre, et le *Message royal* du 18 octobre de la même année.

2<sup>o</sup> Parce que le gouvernement néerlandais, en déclarant ensuite officiellement, et dans des termes positifs, qu'il se voyait hors d'état de ramener la Belgique sous son pouvoir sans secours militaire étranger, a reconnu l'impossibilité où il se trouvait d'exécuter les 8 articles.

3<sup>o</sup> Parce que, en ayant ainsi écarté le principe de son propre gré, et étant convenu plus tard qu'il ne pouvait en remplir les stipulations, le gouvernement néerlandais s'est nécessairement privé du droit de les invoquer.

4<sup>o</sup> Enfin, parce que l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831 est le dernier acte conclu entre le gouvernement néerlandais et les cinq puissances sur les affaires de la Belgique à la suite des 8 articles, et que cet acte est destiné à les remplacer.

Il reste donc à prouver que les 24 articles du 15 octobre, développemens de l'annexe A, sont strictement en rapport avec les stipulations et avec les principes du protocole auquel elle est jointe.

De plus, des propositions relatives à des échanges de territoire ayant été faites postérieurement par la conférence à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et acceptées par lui, il reste à prouver que les 24 articles sont également en rapport avec ces propositions.

La conférence s'acquittera du devoir d'offrir ces preuves, en répondant ci-dessous aux observations renfermées dans le mémoire de LL. EE. messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Ad. I<sup>um</sup>. Pour qu'il fut possible d'admettre que la Hollande doit redevenir ce qu'elle était autrefois, c'est-à-dire, en 1790, avec addition de ce qu'elle a acquis plus tard à titre onéreux et d'une compensation pour les dix cantons détachés de la France en 1815, il faudrait prouver que cette demande est fondée sur le texte des dispositions de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cet acte, les limites de la Hollande doivent comprendre tous les territoires, villes, places et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des provinces-unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

D'après l'article 2, la Belgique doit être formée de tout le reste des territoires qui avait reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas, dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg.

Comme le sens littéral fait état, on pouvait soutenir que le 1<sup>er</sup> article n'assigne à la Hollande que strictement ce qu'elle possédait en 1790, et que, selon l'art. 2, la Belgique devait obtenir dans le royaume-uni des Pays-Bas, tout ce que la Hollande n'y possédait point en 1790. Cette interprétation eût donné à la Belgique les enclaves allemandes que la Hollande ne possédait pas en 1790, les dix cantons détachés de la France en 1815, que la Hollande ne possédait pas non plus en 1790, et ceux des droits que la Hollande n'exerçait pas en la ville de Maestricht en la même année.

Cependant, à cette même interprétation, la Hollande opposait le titre onéreux auquel elle avait acquis les enclaves allemandes en 1800, le défaut de titre de la Belgique à l'héritage des droits qu'exerçaient sur ces enclaves, dans la ville de Maestricht, des princes de l'ancien empire d'Allemagne, enfin la circonstance que les dix cantons n'avaient pas reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815, mais qu'ils étaient une acquisition commune de ce royaume déjà constitué.

Dans les 24 articles du 15 octobre, la conférence après avoir mûrement pesé ces réclamations, a d'un côté, assuré à la Hollande la possession entière des enclaves allemandes et de la ville de Maestricht, et laissé, de l'autre, à la Belgique les

dix cantons détachés de la France, dont la Hollande réclamait la moitié. Mais, sur ce point même, la conférence se réfère à une observation qui se trouvera dans la suite du présent mémoire.

Ad. S<sup>m</sup>. MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas réclament la contiguïté entre l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies, et les anciennes enclaves hollandaises dans le Limbourg, par le moyen d'une indemnité territoriale, qui se composerait des districts allemands ou belges sur les deux rives de la Meuse, et qui devrait comprendre tout le cours du Zuyd-Willemsvaart.

C'est évidemment aussi l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831, qui doit décider de la validité de cette réclamation. Or, l'article 4 de l'annexe A ne parle d'aucune indemnité territoriale quelconque en faveur de la Hollande. Il n'arrête que le désenclavement réciproque, afin de procurer aux deux pays l'avantage, également réciproque, d'une entière contiguïté de possessions.

Il est vrai que le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, dans une lettre adressée à la conférence le 12 juillet dernier, a essayé de prouver que cette stipulation était dans l'intérêt exclusif de la Hollande, attendu que la Belgique ne possédait point d'enclaves sur l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies. Mais l'état de possession de la Belgique avait été défini, aux yeux du gouvernement néerlandais et des cinq puissances, par l'annexe A mentionné ci-dessus. Or, l'art 4 de cet annexe dit expressément : « Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les art. 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, » l'existence d'enclaves belges sur territoire hollandais était donc pleinement admise dans ces articles ; et c'était d'après ces stipulations qu'il renferme que devait s'accomplir la promesse de procurer aux deux pays le désenclavement et la contiguïté.

En examinant cette question, la conférence ne trouva qu'un seul moyen de la résoudre selon l'esprit et la lettre de l'article qu'elle vient de rappeler. Ce moyen consistait dans l'échange d'une partie du Luxembourg entre une partie du Limbourg. Mais à cet égard la conférence se trouvait liée par l'article 3 de l'annexe A, et ne se dissimulait pas que, sans un consentement obtenu de gré-à-gré du grand-duc et de la confédération germanique, elle ne pourrait procéder à l'échange qu'elle jugeait indispensable. Dans un tel état de choses, elle énonça au 38<sup>e</sup> protocole la conviction qu'elle avait acquise, et sollicita, par l'intermédiaire de la diète de la confédération germanique, le double consentement qu'elle réclamait et qui fut accordé sur la demande même du ministre de S. M. le roi grand-duc près la confédération : les pouvoirs et les instructions de la diète furent expédiés aux plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à Londres. Ce ne fut qu'alors que la conférence fit entrer une partie du grand-duché de Luxembourg dans ses plans d'échanges territoriaux. Elle ne croyait pas possible de montrer plus de respect pour les droits qu'elle avait reconnus, plus de sollicitude à remplir les engagements qu'elle avait contractés. Dans leur mémoire, Messieurs les plénipotentiaires des Pays-Bas réclament la commune de Lommel, comme ayant appartenu à la Hollande en 1790.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont suivi, pour la démarcation des frontières sur le point indiqué de Lommel, la ligne que les plénipotentiaires du roi avaient tracée dans leur mémoire du 5 septembre, annexé au protocole n<sup>o</sup> 43, où il est dit : « Sur la rive droite de l'Escaut, la ligne de démarcation sera identiquement la même que celle qui sépare le Brabant septentrional des provinces d'Anvers et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernière ligne, située au-dessous de Walkunswaart : » Or, la commune de Lommel se trouve faire partie de la province de Limbourg, y ayant été comprise lors de la division administrative du royaume des Pays-Bas ; mais en revanche, d'autres territoires qui n'appartenaient pas à la Hollande en 1790, furent annexés à la province du Brabant septentrional, laquelle reste entière au gouvernement néerlandais.

Ad. III, IV, V, et VI<sup>m</sup>. La conférence ne disconvient pas que ces territoires assignés à S. M. le

roi des Pays-Bas, dans le Limbourg, par suite de tous les échanges résultant des 24 articles du 15 octobre, n'offrent une différence en étendue et en population. Mais ce qu'elle ne saurait admettre, c'est que l'étendue et la population soient les seules règles d'appréciation d'un territoire. Le revenu qu'il donne au trésor public, sa qualité, sa situation, et ce que son acquisition ajoute à la valeur et à la sûreté d'autres territoires qu'il possède déjà, ne sauraient être écartés sans injustice de l'estimation qu'on en fait. Or, dans le cas dont il s'agit, la partie du Luxembourg assignée à la Belgique est notoirement presque tout entière un pays pauvre, aride, et qui ne peut payer à l'état que de faibles rétributions. La partie du Limbourg assignée à la Hollande est, au contraire, riche, fertile, industrielle ; les impôts y sont plus productifs. Elle unit les anciens territoires hollandais auquel ce lien manquait autrefois ; elle opère leur contiguïté, par conséquent elle ajoute à la valeur, et elle ajoute aussi à leur sûreté, par la facilité de communication qu'elle offre avec la place importante de Maestricht. Enfin, elle donne à la Hollande une plus longue frontière avec l'Allemagne, et l'appuie ainsi sur son allié naturel. La conférence aurait cru mettre en doute les principes d'équité qui dirigent la politique du roi, si elle n'avait été convaincue que de semblables considérations seraient plus que suffisantes pour balancer aux yeux de S. M. une différence secondaire de population et de surface.

C'est par respect pour les droits de S. M. néerlandaise, et pour ceux de la confédération germanique, que la conférence s'est abstenue de prononcer sur les arrangements qui interviendront à la suite de ces échanges entre S. M., la confédération et la maison de Nassau. Personne ne pouvait mieux que le roi grand-duc concilier, dans cette conjoncture, les vœux réciproques, ni mieux établir, de concert avec la confédération et de la manière la plus convenable, la contiguïté des possessions hollandaises. Ses intérêts, et ceux de l'Allemagne, s'identifient à cet égard au point de rendre un accord nécessairement facile. Personne ne pouvait mieux que le roi apprécier, dans sa justice et dans sa sagesse, les titres des agnats de la maison de Nassau. Leurs droits sont trop éloignés pour faire naître des difficultés sérieuses dans les négociations.

D'ailleurs, tant que les couronnes seront unies, tant que la souveraineté du Luxembourg et de la Hollande sera commune, aucun des inconvénients sur lesquels insistent MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas ne peut se réaliser.

A l'appui de leurs assertions, ils citent le cas du Hanovre et de la Grande-Bretagne. Mais visiblement cet exemple ne saurait s'appliquer à la question qu'ils discutent entre le Hanovre, dans ses relations avec la Grande-Bretagne, et le grand-duché de Luxembourg, dans ses relations avec la Hollande : les différences sont frappantes. Elles sont à la fois géographiques, et, si l'on peut employer ce terme, héréditaires.

Le Luxembourg n'est pas séparé de la Hollande comme le Hanovre de la Grande-Bretagne, par une vaste étendue de mer. Il touche presque au territoire hollandais. Et le cas où les deux pays pourraient ne pas être soumis au même souverain, est presque hors des calculs de la prévoyance humaine. Il ne semblerait même dépendre que du roi de le rendre impossible.

Les considérations qui viennent d'être rappelées ici ont déjà produit leur effet. La conférence a les plus justes motifs de croire que la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, prêts à souscrire aux arrangements du 15 octobre, n'attendent, pour y accéder, qu'une invitation de S. M. le roi des Pays-Bas.

Par toutes ces raisons, une nouvelle négociation séparée relative au grand-duché de Luxembourg, serait contraire à l'autorisation expresse que la conférence a reçue de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc, et de la diète de Francfort ; contraire aux intérêts de la Hollande, qu'elle menacerait de priver de la contiguïté de ses possessions ; contraire à l'accélération d'un arrangement définitif entre le gouvernement néerlandais et la Belgique.

Après avoir prouvé par l'exposé qui précède : 1<sup>o</sup> Que, dans les 24 articles du 15 octobre, la conférence de Londres s'est strictement conformée

aux stipulations territoriales de l'annexe A du protocole du 27 janvier 1831 ;

2<sup>o</sup> Qu'elle n'a admis un échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg, qu'en vertu d'autorisations libres et formelles du grand-duc et de la confédération germanique ;

3<sup>o</sup> Qu'elle a assuré à la Hollande une frontière des avantages de contiguïté que la Hollande n'a point possédés, même aux temps les plus mémorables de sa puissance ;

On examinera les autres allégations du mémoire de MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Ad. VII<sup>m</sup>. Sur ce point, la conférence partage leur opinion. Il est évident que la neutralité ne donne pas plus à la Belgique qu'à tout autre état neutre le droit de manquer aux obligations qui résultent des traités.

Ad. XIII. Par la citation de l'article 6 du traité de Fontainebleau de 1785, entre l'empereur d'Allemagne et les états-généraux, on n'a pas entendu en faire revivre toutes les expressions, mais stipuler que les dispositions de cet article doivent servir de bases à un arrangement satisfaisant entre les deux pays, arrangement qu'arrêteraient des commissaires nommés de part et d'autre.

Ad. IX. C'est ici que pèsent les accusations les plus graves sur le travail de la conférence. Selon le mémoire de MM. les plénipotentiaires néerlandais, l'art. 9 du 15 octobre serait en opposition avec les principes du droit des gens, sans exemple dans l'histoire, contraire aux droits de souveraineté de la Hollande.

On se flatte de prouver que ces reproches n'ont pas de fondement. D'abord, en ce qui concerne les principes du droit des gens, le gouvernement néerlandais n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel, et que quand une matière est régie par des conventions, c'est uniquement d'après les conventions qu'elle doit être jugée. Or, il se trouve que depuis le rétablissement de la paix, la navigation des fleuves a fait l'objet de stipulations particulières entre les différents états ; ainsi ce n'était point avec des principes abstraits, c'était avec les traités qui formaient aujourd'hui le code politique de l'Europe, que l'article en question devait être en rapport. Les traités ont considérablement altéré les privilèges que le droit des gens général attribuait aux gouvernements sur la navigation des fleuves et rivières. Les gouvernements avaient le privilège de les fermer à leur territoire au commerce des autres nations. Ils y ont renoncé. Ils avaient le privilège d'en imposer arbitrairement l'usage. Le privilège a été modifié, en est de même de ceux d'étape, de rompre-charge, de douanes, etc. ; quelques-uns ont été abolis, d'autres changés, et tous subordonnés à la maxime européenne d'une navigation sans entraves. Pour se convaincre de cette vérité, pour apprécier la différence qui existe relativement aux fleuves, entre les droits naturels des états dérivant de la souveraineté et les obligations qui résultent des conventions conclues depuis le rétablissement de la paix générale, il suffit de parcourir l'extrait ci-joint (annexe n<sup>o</sup> 1) qui, du traité de Paris du 30 mai 1814, et de l'article général du congrès de Vienne, descend jusqu'à la dernière convention de Mayence. Et qu'on ne dise pas que depuis la séparation de la Belgique, les stipulations de Paris et de Vienne qui se rapportent à la libre navigation de l'Escaut, et auxquelles le gouvernement néerlandais a pleinement accédé ont cessé d'être obligatoires pour lui. Tout au contraire elles ne peuvent être rangées dans la catégorie des articles du 21 juillet 1814, que le gouvernement néerlandais s'était déclaré dans l'impuissance de maintenir ; et elles lui seraient encore applicables, quoiqu'il n'eût jamais possédé la Belgique, car une partie du cours de l'Escaut qui traverse d'autres états n'en aurait pas moins appartenu à la Hollande. La Hollande ne fait donc pas de nouveau sacrifice, en renonçant à la fermeture de ce fleuve, et à l'article 14 du traité de Munster. Elle remplit simplement les traités de Vienne, qui conservent toute leur force, et la conférence en arrêtant les clauses nécessaires pour que la liberté de navigation de l'Escaut existe de fait comme de droit, n'attente point au code des nations. Elle se conforme à la législation publique de l'Europe. (La suite d'après)

Nous devons faire connaître une mesure générale que vient de prendre l'administration des postes de France, dans le but de favoriser les petits envois d'argent : c'est la suppression du timbre de 35 centimes pour toutes les reconnaissances de poste au-dessous de 10 francs.

— Le nouveau tarif de douanes prussien, pour les années 1832, 1833 et 1834 établit une augmentation des droits d'importation plus la plupart des articles qui y sont mentionnés. Le sucre, le thé, le tabac sont portés de 10 écus à 11; le poivre, le gingembre; les clous de girofle, de 6 écus à 7 3/4; le café de 6 écus à 6 1/2; les étoffes de laine, de 30 écus à 33. Les drogueries 3 écus 2/3; les fers 6 écus; les glaces pour miroirs de 6 écus à 8; cuivre et laiton de 6 écus à 8; toiles 11 écus; fruits du midi, citrons, amandes, figes etc., 4 écus 1/2; riz 3 écus; papier d'impression 1 écu; autres papiers 3 écus; soieries un écu par livre.

— Les scellés ont été mis par ordre du commandant de Maestricht dans la maison de M. Destouvelles; nous apprenons que cet honorable député n'est pas le seul que cette mesure ait atteint; elle a été étendue aux propriétés de MM. Hennequin, Colpin, Roemers et Charles de Brouckere.

— Les papeteries de Liège, Hay et Andennes sont en pleine production. Ce dernier établissement vient de monter une seconde machine à papier sans fin pour suffire aux demandes.

Si Liège ne donne point à toutes ces branches productives un élan inaccoutumé, l'Industrie ne refusera point, sans doute, de comprendre dans cet élan les fabriques d'armes à feu et blanches, celles de draps, les tanneries et tout ce qui a rapport à l'habillement et l'équipement militaire.

Au ton d'indignation et de colère qui a saisi ce journal, il semblerait que Liège est dans la plus grande misère. Cependant on continue à y élever des bâtimens superbes, la foule se presse au spectacle plus qu'à une autre époque. On ne se rappelle point de redoutes plus brillantes que celles de cette année. Enfin, le commerce de détail y est florissant, le nombre des hôtels et des cafés y est augmenté. Tout cela fait un tableau bien sombre aux yeux des rédacteurs de l'Industrie.

Les houillères de Liège particulièrement souffrent beaucoup de l'entrave mise à la navigation de la Meuse : c'est un des moyens du bon roi Guillaume pour nous ramener à lui; mais en nous frappant de sa colère, les Hollandais en sont atteints, car cette mesure est aussi désastreuse pour eux que pour nous.

Le charbon anglais se vend en Hollande jusqu'à 22 fl. le *hoed*, ou environ kil. 1500, tandis que nous pourrions le fournir à 12 ou 14 et en qualité plus convenable.

Il y peu d'approvisionnement de houille, et même plusieurs houillères n'en ont pas du tout, bien qu'elles n'aient pas cessé de travailler. Enfin, il est de la plus exacte vérité de dire que des qualités très considérables de grosse houille ont été dans ces derniers temps enlevées pour la France. (Mémorial Belge.)

— On lit dans le Journal des Flandres :

« Un événement bien déplorable s'est passé le 16 de ce mois, dans la commune de Hoorbeke-Ste.-Marie, Flandre-Orientale.

Le maréchal des logis Habart, accompagné des gendarmes Ghyselinck, Faleau, Vanmekeren et Demunck, s'est transportés dans ladite commune, pour exécuter par corps un jugement prononcé par le conseil disciplinaire de la garde civique de ce canton, à charge des nommés Jean Baptiste et Charles Louis Galand, frères, condamnés à un emprisonnement de deux jours.

Arrivés chez les nommés Galand, ils expliquent les motifs de leur visite. Aussitôt et en un clin d'œil le maréchal de logis susnommé reçoit un coup de hache sur la tête et tombe baigné dans son sang. Le gendarme Ghyselinck arrive à son secours, une balle de pistolet le frappe à la poitrine et un coup de couteau ensanglante sa figure. Alors le combat

devint général : les gendarmes ont à lutter contre père, mère, cinq fils et une fille. La mère vient avec une marmite de lait bouillant qu'elle jette sur le corps de Ghyselinck encore par terre et presque sans connaissance tandis que les autres saisissent le gendarme Demunck et lui demandent ses armes. Ce dernier se défend avec acharnement; un coup de sa carabine part et brise la machoire inférieure d'un de ses assassins qui allait aussi se jeter avec un couteau sur le gendarme Ghyselinck. Pendant cet intervalle, le lieutenant J. Ryckasey, averti de ce qui se passait, s'est rendu sur le lieu, accompagné du restant des gendarmes et du brigadier Faissen, ainsi que de MM. les juges d'instruction et les substitués du procureur du roi d'Audenarde, en conséquence on a procédé à l'arrestation des nommés Alexis Galand père, Jean Baptiste et Désiré, fils; Françoise Pede, mère, et Françoise, fille, qui ont été conduits et écroués sous mandat de dépôt en la maison d'arrêt d'Audenarde.

Les nommés Charles Louis et Frères Galand, blessés mortellement, sont restés chez eux.

— On écrit de Bruges, le 18 janvier :

« Un vol des plus hardis avait été commis ici lundi dernier. Il consistait dans l'enlèvement en plein jour, sur le marché, d'un sac de mille et vingt-cinq florins, que le facteur de la barque du sieur Moorloze avait placé sur la charrette et qu'il rendait à sa destination. La police de Bruges a prouvé en cette circonstance, comme en tant d'autres, qu'elle ne dort pas. Hier, les principaux auteurs du vol ont été découverts : on a trouvé chez l'un d'eux, une somme de 143 couronnes. On est sur les traces des complices qui ne tarderont pas à être arrêtés. »

— Deux propriétaires de navires de Dunkerque ont offert de fournir gratis à don Pedro deux bâtimens pour l'expédition de Portugal, de les armer et de les équiper à leurs frais, comme don Pedro a assez de bon bras, il a refusé de les accepter comme bâtimens de guerre, mais il désire les employer comme transports.

#### RÉGULARISATION DE LA PLACE DE LA COMÉDIE.

Deux plans pour la régularisation de la place de la Comédie ont été soumis à l'inspection du public. L'auteur du premier est M. l'architecte Beaulieu. Il propose de prolonger les rues de la Régence et de l'Université : la première jusqu'au jardin de M. Latour; la seconde jusque vis-à-vis de la Société Littéraire. Le prolongement de ces deux rues serait formé par des jardins, fermés de grilles, et qui s'étendraient en face des maisons de MM. Orban, Desoer et la Société Littéraire (1).

On nous a adressé quelques observations sur ce plan, et sur celui que propose M. Dewandre : nous allons les communiquer à nos lecteurs, sans en accepter cependant la responsabilité. Nous donnerons volontiers la parole aux contradicteurs.

Le prolongement des rues de la Régence et de l'Université laisserait entr'elles, à l'endroit où elles se croiseraient, un espace d'une choquante irrégularité. D'abord, la rue étroite du Pont-d'Ile ferait face à la rue plus large qui devrait faire le prolongement de la rue St. Gangulph. Ensuite, les jardins de MM. Orban et Latour offriraient un mélange bizarre de maisons et de grilles sans alignement, sans uniformité. L'ensemble présenterait un carrefour d'un fort mauvais effet.

Ce n'est pas tout. Entre le prolongement projeté de la rue de la Régence et de l'Université, à leur sortie sur la place de la Comédie, se trouverait un espace de terrain, resserré en angles aigus. Il serait destiné à recevoir un bâtiment. On conçoit difficilement pourquoi l'on veut bâtir sur un pareil emplacement. Est-ce pour embellir la place de la Comédie? Le bâtiment proposé sera d'un effet désagréable à la vue; car comme il ne sera entouré que par des grilles de jardin, rien ne masquera son irrégularité.

Il y a plus, la façade de la salle du Spectacle

(1) Le terrain des jardins serait vendu aux propriétaires de ces maisons.

demande à être encadrée comme elle l'est aujourd'hui. Des deux côtés de cette façade, et sur la même ligne, l'architecte qui a construit la salle, avait placé les deux façades à fronton des maisons de MM. de Thiriart et Malherbe. Il y a là une vue d'ensemble. Ces trois constructions se soutiennent l'une l'autre. Elles présentent à l'œil une ligne majestueuse et donnent à la salle du Spectacle une apparence de largeur qui lui manquerait si la salle était isolée. Les façades des deux maisons que nous venons de citer, ont été évidemment faites pour demeurer découvertes; elles doivent faire partie de la place. Et cependant, le prolongement des rues de la Régence et de l'Université, tel qu'on le propose, couvrirait les façades dont nous parlons, et laisserait la salle isolée, privée des deux aîles qui faisaient réellement partie de l'ensemble de son architecture.

Si le plan que nous examinons était adopté, il aurait pour résultat de faire de la Place de la Comédie, une place sans régularité, sans harmonie dans les faces et d'un mauvais style.

On aurait, d'un côté, le grillage des jardins de MM. Latour et Deponthière, faisant face à l'entrée du quai de la Sauvenière; plus loin, l'ouverture du prolongement de la rue de la Régence et le grillage avancé du jardin de la Société Littéraire; au milieu, le bâtiment irrégulier dont nous avons déjà parlé, présentant deux angles aigus, et s'élevant entre les deux rues à 14 aunes au-dessus des grillages voisins. Ajoutez à cela l'alignement rentrant des maisons de MM. de Moffart et Parmentier, et l'alignement sortant de la maison de M. Lamarche.

Pour contrebalancer les inconvéniens que nous venons de signaler, nous devons dire que le projet dont il est question présente quelques avantages pécuniaires, auxquels cependant il ne faut pas sacrifier les résultats qu'on pourrait obtenir par l'exécution du plan de M. Dewandre.

D'après le plan de M. Dewandre, les rues de la Régence et de l'Université aboutiraient à une seule rue qui, partant du pied du Pont-d'Ile, viendrait déboucher sur la Place de la Comédie. Cette rue se terminerait de façon à ne point masquer la façade à fronton de la maison Malherbe.

On élargirait la Place de la Comédie, en prenant la partie des jardins de MM. Latour et Deponthière, qui aujourd'hui se trouve en ligne avec la maison de M. Malherbe; de cette manière, la façade à fronton serait sur la place même. De l'autre côté de la place, le pont serait prolongé de toute la largeur de la façade de la maison de M. de Thiriart, qui ainsi se trouverait aussi sur la place. Ces deux façades seraient précédées d'avant-cours avec grilles.

La nouvelle rue, que l'auteur propose de nommer rue Grétry, établirait entre la Place de la Comédie et les rues de la Régence et de l'Université, une communication directe, bien plus libre que les deux petites rues proposées dans le premier plan; communication qui n'est obstruée par aucun groupe de maisons.

Quant à la Place de la Comédie, elle deviendrait beaucoup plus vaste. Les deux lignes de maisons parallèles aux côtés de la salle de Spectacle, seraient agréablement rompues par les façades latérales des maisons de MM. Malherbe et de Thiriart. Ainsi, la place deviendrait plus large, et la façade de la salle de Spectacle ne serait pas privée de l'effet qu'elle emprunte des deux façades qui sont sur la même ligne et qui en forment réellement les deux aîles.

La nouvelle rue Grétry aboutirait directement à celle de la Haute-Sauvenière; l'entrée du Quai correspondrait avec le jardin de MM. Deponthière et Latour; les maisons qui forment la rue Grétry, correspondraient à celles qui seraient bâties de l'autre côté de la place, en face des cafés Raimond et Chulet. Toutes les parties seraient enfin en harmonie, et lorsque plus tard, l'alignement de la maison Lamarche avec les maisons de MM. Moffarts et Parmentier aurait été rectifié, conformément au plan de M. Dewandre, la place de la Comédie serait, sans contredit, une des plus belles de la ville.

VILLE DE LIÈGE. — MILICE NATIONALE.

Les bourgmestres et échevins, vu les lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, relatives au service de la milice nationale;

Vu les instructions de M. le gouverneur de la province sur les opérations préliminaires et les obligations à remplir pour assurer l'exécution desdites lois pour la levée de 1832,

Arrêtent :

Les individus mâles sans exceptions nés du premier janvier au 31 décembre 1813 inclusivement, sont requis de se faire inscrire avant le 20 janvier prochain, mais de leurs actes de naissance, au bureau du commissaire de police de leurs quartiers respectifs, où se trouve un registre ouvert à cet effet, sous peine d'être condamnés à une amende de cinq florins au moins et de cent au plus, ou à un emprisonnement de quatre jours à six semaines en cas d'insolvabilité absolue.

Les pères et mères, les tuteurs et les administrateurs des hospices sont tenus de faire inscrire leurs fils ou pupilles par eux-mêmes, ou par des personnes qu'ils autoriseront à cet effet par écrit, sous peine d'encourir une amende de 25 florins au moins et de 100 au plus, sans préjudice des poursuites à exercer contre lesdits enfans ou pupilles comme réfractaires.

Les individus mariés, appartenant par leur âge à la levée de 1832, sont tenus également de se faire inscrire, sauf à produire à l'administration les titres de leurs mariages et la preuve de l'existence de leurs épouses pour obtenir l'exemption.

Il faut observer enfin : que quelques droits qu'on puisse avoir à une exemption définitive ou provisoire, on devra toujours se faire inscrire et prendre part au tirage.

Les étrangers établis dans le royaume de la Belgique étant considérés comme habitans sous le rapport de la milice par les arrêtés du 25 juin 1817 et l'article 6 de la loi du 27 avril 1820.

Ceux qui, par leur âge, appartiennent à la levée de 1832, de même que ceux appartenant à une levée antérieure qui n'y étant établis que récemment, n'auraient pu encore se faire inscrire, se rendront à cet effet au bureau de leurs commissaires de police, à moins de pouvoir fournir la preuve qu'ils avaient dépassé leur vingt-troisième année lorsqu'ils ont fixé leur résidence sur le territoire belge.

Sont dispensés de cette obligation, les étrangers qui n'y exercent une profession que temporairement, tels que domestiques, apprentis, compagnons, etc, attendu que cette résidence ne peut être considérée comme preuve qu'ils ont l'intention de se fixer définitivement en Belgique.

Le 20 janvier 1832, les registres d'inscriptions seront arrêtés et clôturés définitivement le 28 du même mois, ceux qui après ce délai, seront convaincus de ne pas s'être fait inscrire, seront arrêtés et conduits devant Monsieur le gouverneur, pour être statué sur leur sort conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 27 avril 1820.

Le présent sera publié par voie d'affiches et inséré dans les journaux de cette ville, pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

A Liège, le 28 novembre 1831.

Le bourgmestre, Louis JAMME.  
Par la régence : le secrétaire, DEMANY.

Les bourgmestres et échevins, recevront des soumissions pour la fourniture de 24 bancs pour l'établissement d'une école de filles.

Les soumissions devront être déposées au bureau de la comptabilité dans la huitaine, et l'on pourra avoir tous les renseignemens nécessaires au bureau des travaux publics.

A l'Hôtel-de-Ville, le 18 janvier 1832.

Le bourgmestre, Louis JAMME.  
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION.

Le comité de littérature et beaux-arts est convoqué dimanche 22 janvier, à 11 heures du matin, pour procéder :

1° Au renouvellement du bureau.  
2° A la nomination d'une commission pour examiner les plans de MM. Dewandre et Beaulieu, tendant à la régularisation de la place du Spectacle.

SOUSCRIPTION POUR LES POLONAIS.

Un chanoine, 16 florins 44 c.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 19 janvier.

Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Décès : 4 filles, 1 homme; savoir : Louis Joseph Demeur, âgé de 41 ans, cordonnier, rue sur le Mont, époux de Jeanne Kairis.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Dimanche, 22 janvier, la 3<sup>e</sup> représentation du 4<sup>e</sup> mois d'abonnement. On commencera à 5 heures 1/4. Les portes et bureaux seront ouverts à 4 heures précises. La *Muetto de Portozé*, grand opéra, orné de tout son spectacle; précédé de la *Visite à Badlam*, vaudeville.

Au premier jour la première représentation du *Quaker* et la *Danseuse*, vaudeville nouveau.

En attendant le *Mort sous le scellé*, folie-parade, par plusieurs auteurs en gaité; les *petites Danaïdes*, ou les 99 vicieuses, folie diabolique; la 3<sup>e</sup> de la *Grande Dame*; la 4<sup>e</sup> de *Zampa*.

Au répertoire, le *Maçon*; le *Barbier de Séville*; *Robin des Bois*.

A l'étude : *Robert-le-Diable*, opéra nouveau de Meyerbeer.

PAYEMENT DES PENSIONS.

Le gouverneur de la province de Liège, porte à la connaissance des personnes que la chose concerne, que le paiement des pensions civiles, militaire, ecclésiastiques et des indés, inscrites au grand livre, sera ouvert chez M. l'administrateur du trésor de la province de Liège, à dater du 15 février prochain jusqu'au 15 juin suivant.

A Liège, le 18 janvier 1832. TIELEMANS.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Messieurs les étudiants, faisant partie de la Société des Etudiants, sont informés, qu'à dater du 22 courant le local de cette Société sera ouvert tous les jours. 714

J'achète des BILLETS d'emprunt à-peu-près au taux d'Anvers. DE LOGNAY, faubourg Vivegnis, n° 412 bis. 522

VENTE DE VINS à l'Entrepôt de l'Ocroi.

Le lundi 23 courant, à 2 heures de relevée, on VENDRA publiquement par l'entremise de M. DE LONCIN, une partie de 358 bouteilles vin de Champagne mousseux 1<sup>re</sup> qualité, 220 bouteilles vin d'Alicante 1825. 712

Beau QUARTIER indépendant, sis au 1<sup>er</sup>, avec ou sans cuisine, à LOUER, au n° 685, à St Séverin. Au même n°, il y a aussi un grand Grenier à Louer. 745

La commission des hospices civils de Liège, mettra en adjudication publique jeudi 26 janvier 1832, à 3 heures de relevée, sur seules soumissions : 1° La fourniture de 4246 aunes (mètres) de TOILE BLANCHE de la largeur d'une aune quatorze centimètres, en un lot; 2° Et 350 TROUSSEAUX de LAYETTES d'enfants nouveaux nés, aussi en un lot.

Les soumissions devront être remises au local de ses séances au plus tard ledit jour avant deux heures de relevée, où les cahiers des charges et échantillons sont à voir de deux heures à midi.

(178) VENTE AUX ENCHÈRES.

4° De deux MAISONS réunies en une, portant les n° 233 et 234, sise à Liège, rue des Ecoilers, occupée en partie par M. le médecin Vandermeer, tenant d'un côté à la dame V<sup>e</sup> Lambotte, d'un autre à M. Joassart.

2° D'une autre maison, sise même rue, côtés n° 236, louée au Sr. Bailly, tenant de deux côtés à la précédente.

Cette vente aura lieu lundi 23 janvier 1832, 11 heures du matin, en l'étude à Liège du notaire KEPPELNE. On peut s'adresser, pour voir ces maisons, chez madame MALHERBE-BEAUJEAN, rue devant les Ecoilers, et pour les conditions audit notaire.

GRANDE VENTE DE FUTAYE,

Le vendredi, 27 janvier, à dix heures du matin, au Bois de Hailot, près d'Andennes. Recours chez DURGUERRE, à Hailot. 713

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, une belle et spacieuse MAISON, propre au commerce, située Chaussée des Prés, Outre-Meuse. S'adresser même rue, n° 365.

A VENDRE un COUPÉ moderne, presque neuf, rue Chaussée des Prés, n° 365, Outre-Meuse.

On demande un élève en pharmacie, rue St-Séverin, n° 575.

Le lundi 23 janvier 1832, à 9 heures du matin et joursuivans, s'il y a lieu, le notaire DELIÈGE VENDRA publiquement et par enchères en la maison appartenant à M. Henri Moray, à Chaudfontaine, un superbe MOBILIER, consistant : en une belle pendule, argenterie, beaucoup de bois de lits, matelas, lits de plume et autres, literies, 16 paires de drap de lit en toile fine, courtpointes, couvertures, un service à café en porcelaine, assiettes et plats en fayence et en étain, nappes et serviettes fines, quantité de belles tables, chaises, grands miroirs, garde-robes, commodes, secrétaires, horloge avec caisse, armoires, une belle batterie de cuisine, 46 rideaux de fenêtre, vins en bouteille, une vache et généralement tout le mobilier garnissant ladite maison. 572

Il sera procédé le 23 de ce mois, à midi précise à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à la réadjudication pour l'entreprise des TRANSPORTS MILITAIRES, par terre et par eau à partir du 1<sup>er</sup> février 1832, jusqu'au 31 décembre de la même année.

Il pourra être pris à la 2<sup>e</sup> division des bureaux de l'administration provinciale, communication du cahier des charges et conditions auxquelles cette réadjudication aura lieu. Liège, le 17 janvier 1832.

Le gouverneur de la province de Liège, TIELEMANS.

Le gouverneur de la province de Liège, porte à la connaissance des personnes qui ont l'intention d'exercer la profession d'arpenteur, que la commission instituée par l'arrêté du 31 juillet 1825, pour l'examen de ces candidats, se réunira à l'hôtel des états, rue Agimont à Liège, le 13 février prochain à dix heures du matin.

Liège, le 14 janvier 1832. TIELEMANS,

SOIERIES. — SCHALS. — NOUVEAUTÉS.

GILLON-NOSSANT, rue du Pont-d'Ile, n° 32. Vient de recevoir de Paris, un beau choix d'articles nouveaux en objets d'art et de toilette pour cadeaux; savoir : Petits bronzes; pendules-fontaines; écritoires de différents genres; flambeaux-phosphoriques; sonnettes chinoises et autres, très-distinguées; almanachs avec thermomètre; semiers; bénitiers; porte-montres avec et sans veilleuse, nouveau goût; véritables tabatières d'Ecosse et de Brunswick, tabatières d'écaillé, de racines incrustées, etc.

Bijouteries imitant le fin; parures riches composées d'un collier, d'une Sévigné et de boucles d'oreilles; bracelets avec camées fins et autres; boucles d'oreilles dites chinoises; boucles d'oreilles et de ceinture émaillées; boutons de chemises dorés émaillés, en argent, en écaillé, en ivoir sculpté, en acier et en acier; nécessaires à musique et autres garnis de pièces en argent de divers genres et de tous prix pour hommes et pour dames; carnets en ivoir pointés d'acier et autres de bon goût; sautoirs en velours brodé pour hommes et pour dames; colliers de différents prix; cordons de montres nouveaux; flacons riches chinois et grecs; flacons de cheminées sacs en chaly et autres brodés en or et velours; sacs en dessins mosaïques; ceintures brodées en or et en soie, etc.

ARTICLES D'HIVER.

Mérinos français de tous prix; idem de Saxe; idem anglais uni et broché; napolitaine, le tout en couleurs nouvelles; corsais pour doublure de manteau; draps Zéphir et Thibé; cassienne; étoffes très-riches à colonnes et autres dessins pour manteaux, qu'il vend confectionnés d'après un nouveau modèle de Paris, manteaux tout faits pour enfans, avec broderie, des plus nouveaux et à un prix le plus modéré.

Il a également reçu : Gros de Naples uni, glacé et rayé; marceline glacée et autres, en toutes couleurs nouvelles; cardons, gilets nouveaux en toute espèce d'étoffes riches et velours, du meilleur goût; cravattes nouvelles de tous genres avec boutons et boutons à la grecque; bonnetterie; bas de santé; bas de laine; et beaucoup d'autres articles dont le détail serait trop long.

Il tient aussi les articles cartonnage de Paris dits *Surprise* ceux de Spa et d'Angleterre, composés de paniers en papier sculpté à jours; cuillères et fourchettes à salade; dévotions garnis d'albâtre; paniers à ouvrage dits indispensables aux plottes, etc.

On trouve chez le même un choix de tout ce qui se fait de beau en peignes d'écaillé, demi-écaillé, à jours, sculptés, gravés et estampés, modèles nouveaux; féronnières; coiffure, et un assortiment de TOURS EN CHEVEUX, nouveaux modèles.

Le tout à des prix très-modérés.

COMMERCE.

Fonds anglais du 16 janvier. — Les consolidés à 84 1/4.

Bourse de Vienne du 10 janvier. — Les métalliques à 85 9/16; 4 p. c. 00 0/0. — Actions de la banque 413 1/2. — Partielles 121 3/4. — Lots de 100 fl. 181 1/2. — Bille de la banque de Vienne 47 1/2.

Bourse de Paris du 17 janvier. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 96 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 66 fr. 85. — Actions de la banque, 1620 00 c. — Certif. Falconnet 77 fr. 55 c. — Emprunt de l'Espagne 1830, 73 3/4. — Emprunt d'Haïti, 230 fr. — Emprunt rom. 00 0/0. — Belge 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 17 janvier. — Dette active, 112 0/0 00 0/0. — Idem différée 00 0/0. — Bill. de ch. 15 0/0. — Syndicat d'amortissement 66 3/4 5/8 0/0. — Rens. remb. 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0. — Russ. Hop. et C<sup>e</sup> 5, 89 1/2 0/0 00 0/0. — Dito ins. gr. 11 3/4 0/0. — Dito C. Ham., 84 0/0 0. — Dito em. à l. 00. — Dano. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 66 3/8 0/0. — Esp. H. 5 0/0, 00. — Dito à Paris, 00 0/0. — Rente pers. 00 0/0 0/0 0/0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00. — Métall. 3/4 0/0 0/0. — A Rot. 1<sup>re</sup> l. 000. — Dito 2<sup>e</sup> l. 000. — Dito de Pologne 00 0/0. Naples Falconnet 5, 71 1/4 0/0. Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 00 0/0. — Grecs 00. — Perp. d'Amst., 47 1/8 0/0.

Bourse d'Anvers du 19 janvier.

Changes.	a courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	118 av.	A	
Londres.	11 97 1/2		P 00 0/00
Paris.	47 1/16	46 7/8	A 46 3/4
Francfort.	35 3/4	P 00 0/0	
Hambourg.	35 3/8	A 35 1/8	A

Cours des Effets des P.-B.

Belgique.	Empr. de 12 mill., 5 d'intérêt, 88 1/4 à 88 3/4
	Empr. de 10 mill., 00
	Empr. de 24 mill., 0 0/0
	Dette active, 5 94 1/2
	Oblig. de Entr., 5 00 à 00
Hollande.	Dette active, 2 1/2 00 0/0
	Oblig. sy. d., 4 1/2
	Rent. remb., 2 1/2 82 1/2 5/8

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.